

Pôle
aménagement
et développement durable
Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: S Camonfour
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1



RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION AVEC DÉVIATION

RD43 du PR 21+0386 au PR 23+0135 Communes de COMMELLE VERNAY et PARIGNY

Le Président du Département, conjointement Le Maire de la commune de COMMELLE VERNAY

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie ; signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2025-01-42 du 4 février 2025 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis annuel du préfet en date du 27 février 2025 relatif aux arrêtés de police de circulation temporaires de travaux sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC)

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de PERREUX en date du 18/06/2025

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LE COTEAU en date du 18/06/2025

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-CYR DE FAVIÈRES en date du 18/06/2025

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire

de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTENT

ARTICLE 1: À compter du 07/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025, de 06h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, la circulation des véhicules est interdite sur la RD43 du PR 21+0386 au PR 23+0135 (COMMELLE VERNAY et PARIGNY) situés en et hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD45 du PR 35+0515 au PR 37+0083 (CORDELLE, COMMELLE VERNAY, SAINT-CYR DE FAVIÈRES et PARIGNY) situés hors agglomération
- RD75 du PR 0+0000 au PR 4+0550 (CORDELLE, SAINT-CYR DE FAVIÈRES et PARIGNY) situés en et hors agglomération
- RD17 du PR 5+0670 au PR 5+0820 (SAINT-CYR DE FAVIÈRES) situés hors agglomération
- RD207 du PR 4+0570 au PR 10+0283 (ROANNE, LE COTEAU, SAINT-CYR DE FAVIÈRES, PERREUX et PARIGNY) situés en et hors agglomération
- RD504 du PR 1+0090 au PR 1+0360 (PERREUX et LE COTEAU) situés en et hors agglomération
- RD43 du PR 15+0707 au PR 21+0386 (COMMELLE VERNAY, ROANNE et LE COTEAU) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par STD Roannais du département de la Loire

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de COMMELLE VERNAY, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de PERREUX
- · Madame la Maire du COTEAU
- Monsieur le Maire de SAINT-CYR-DE-FAVIÈRES
- Monsieur le Maire de COMMELLE-VERNAY
- Escadron départemental de la sécurité routière
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- SAMU 42
- Service Transport Région Auvergne Rhône Alpes (Service des Transports Région Auvergne Rhône Alpes)
- Recueil des actes administratifs départemental

- DDSP Roanne
- Monsieur le Maire de ROANNE
- Monsieur le Maire de CORDELLE
- Monsieur le Maire de PARIGNY

Le Maire de COMMELLE VERNA

- Monsieur Thierry LIGOUT (STD Roannais du département de la Loire)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À COMMELLE VERNAY, le 23/106/2025

À SAINT-ÉTIENNE, le

Le Président,





RD43 burile du PR21+386 au PR23+135 Dévide dans les 2 seus par.

. RD45 PR 35+515 237+083

. ROIT PR 5+665702 5+810

. RD207 PR4+570 à 10+283.

. RD504 PRA+030 à 1+360

. NO43 PR15+707 à 21+386.

Yorg: ESU Eiffage - Signa: COEE Roanne

